

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

12 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. ANQUETIL David, Maire.

ETAIENT PRESENTS: MM et Mmes ANQUETIL David, LECLERC Gaëlle, LEMETTAIS Christophe, LEDO Antoine, MASSELINE Stéphane, MASSON Régine, LANGLOIS CHANGARNIER Julie, VALLIN Morgan, LEDO Nadine, BAUDRY Laurence et RESSE Olivier.

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT – EXCUSE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LECLERC Gaëlle

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

29~ Décision « compte 6232 fêtes et cérémonies »

Délibération 2020.034

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part du Conseil Municipal, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : autorise les dépenses suivantes à l'article 6232, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif :

- Vin d'honneur
- lors de manifestations organisées par la commune (repas des anciens, colis des anciens, vœux du maire, feu d'artifice...)
- cadeaux offerts par la Commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissances, Noces d'Or, Noces de Diamants) d'évènements liés à la carrière (médaille, départ à la retraite...) ou d'autres.
- Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le Conseil municipal
- Matériel de location lors de manifestations communales
- D'une manière générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, ou touristiques, telles que les décorations de Noël, les cadeaux ou jouets

et friandises pour les enfants, prestations de service, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations ...

30~ Délibération « transfert de la convention d'occupation du domaine public par Bouygues Télécom au profit de la société Phoenix France Infrastructures »

Délibération 2020.035

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 26/08/2019 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Telecom d'implanter et d'exploiter sis Les Arbres Hauts, 76 450 THIOUVILLE, une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation privative du domaine public a été signée en date du 26/09/2019,

CONSIDERANT que pour permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Telecom a décidé de transférer son pylône sis Les Arbres Hauts, 76 450 THIOUVILLE, référence T56530, installé sur le domaine public, à Phoenix France Infrastructures, société par actions simplifiées immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 958 650, dont le siège social est à Paris (75 002), 4 rue de Marivaux,

CONSIDERANT que par courrier en date du 21/09/2020, la société Bouygues Telecom a demandé le transfert de la convention à Phoenix France Infrastructures,

CONSIDERANT qu'un avenant ayant pour objet de définir les modalités de substitution de la société Phoenix France Infrastructures à l'actuel titulaire de la convention a donc été proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Bouygues Telecom à transférer à la Société Phoenix France Infrastructures les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du 26/09/2019.

Article 2 : d'approuver la conclusion d'un avenant tripartite (entre la commune de THIOUVILLE, Bouygues Telecom et Phoenix France Infrastructures) prenant acte de cette substitution, qui prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'Avenant par l'ensemble des parties.

Article 3 : en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces contractuelles y afférent.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa réception par les services du contrôle de légalité.

31~ Délibération « dématérialisation des actes transmissibles sur l'application @CTES au titre du contrôle de légalité »

Délibération 2020.036

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la commune de « Thiouville » est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que, dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune de « Thiouville » et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de télétransmission.

32~ Délibération « Frais de scolarité »

Délibérations 2020.037 et 2020.038

1) Frais de scolarité RPI Thiouville / Normanville / Ste Marguerite sur Fauville

Le Conseil, après en avoir délibéré, fixe le montant des frais de scolarité à 305 € par enfant et propose donc de recouvrer les sommes dues par la Commune déléguée de Sainte Marguerite sur Fauville (Commune de Terres-de-Caux) soit :

$$305 \text{ €} \times 6 = 1\ 830\text{€}$$

- | | |
|-------------------|----------------|
| - DELVAUX Roman | LAMBERT Enzo |
| - LEBLOND Raphaël | LECLERC Maëlys |
| - PETIT Eugène | DAM Théo |

2) Frais de scolarité Cany-Barville

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la scolarisation d'un enfant domicilié à Thiouville en classe ULIS à Cany-Barville et participe au frais de scolarité 2019/2020

33~ Délibération « taxe d'aménagement »

Délibération 2020.039

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ne bénéficiant pas de l'exonération totale (locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS, PLS, PSLA en dehors de ceux financés avec un PLAI, déjà exonérés de plein droit)

7° Les surfaces de stationnement des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

34~ Délibération « PLUi »

Délibération 2020.040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi A.L.U.R), et notamment son article 136 II alinéa 2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

Considérant que la Communauté de communes n'est pas, à ce jour, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »,

Considérant que, pour les Communautés de communes qui ne sont toujours pas compétentes, la Loi A.L.U.R prévoit un mécanisme de transfert automatique,

Considérant que le transfert s'opère de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois précédant cette échéance pour s'opposer au transfert automatique,

Considérant que

- les différentes lois intervenues depuis 20 ans ont profondément modifié la manière d'appréhender le territoire communal et ses contraintes,
- la loi A.L.U.R a renforcé le principe selon lequel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT, intégrant lui-même des documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, DTA...),
- le PLUi est un outil de planification et de gouvernance stratégiques entre la Communauté de Communes et ses communes membres,
- le PLUi permet de mener une réflexion sur les enjeux du territoire à une échelle intercommunale et de mutualiser les ressources en ingénierie, ainsi que les moyens financiers,
- le PLUi va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés :

- accepte le transfert automatique de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre au 1^{er} janvier 2021,

35~ Délibération « Chemins de randonnées – Inscription au PDIPR Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée »

Délibération 2020.041

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR,

Vu l'article L 311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

1/Accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants :

Noms et/ou numéros du chemin rural	Sections cadastrales	Précisions	Inscription au PDESI
CR 2 bis de Normanville au Bout de la Ville	ZA - 03	En venant de Normanville jusqu'à la rue du Bout de la Ville	OUI
CR 25 La rue Verte	ZA - 081	Prolongement de la rue verte	OUI

		jusqu'à VC 202	
CR 8	ZA - 077	Du CR 25 jusqu'à la VC 202	OUI
CR 8 La Chênaie	ZA - 071	De la VC 202 à la rue du Calvaire	OUI
CR 8 Les Arbres Hauts	ZA - 044	De la rue du calvaire à la VC 401	OUI
CR 21 dit de St Pierre Lavis	ZE - 03	De la rue du Bosc Quesnel vers le Vogosse	OUI
Chemin de Cliponville N° 13 / N° 402 RD / voie rurale N° 109	ZD - 03 et ZD-08	Du CR 21 à la route du Bois	OUI

- 2/S'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés,
3/S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
4/S'engage à conserver leur caractère public,
5/Prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

Le conseil municipal s'interroge aussi sur la signalisation à mettre en place afin d'interdire les engins motorisé (quad / moto ...) à emprunter les chemins de randonnées, pour ne pas détériorer les chemins de randonnées. Nous allons interroger les communes aux alentours pour connaître leur moyen de signalisation.

36~ Délibération « bornage du chemin »

Délibération 2020.042

M. le Maire expose au conseil municipal pour les travaux de réfection du chemin n°21, un bornage du chemin est nécessaire.

M. le Maire présente les devis reçus :

- le Cabinet Lechene pour un montant de 840 € TTC
- Euclid Eurotop pour un montant de 1 644 € TTC

Après avoir examiné les dossiers, le conseil municipal décide d'accepter, à l'unanimité, le devis du Cabinet Lechene pour la réalisation du bornage.

37~ Délibération « décision modificative n°2 »

Délibération 2020.043

M le Maire expose au conseil municipal que, suite à la signature du protocole d'accord avec Mr Marais, les indemnités concernant le chemin sont à payer avant la fin de l'année. Par conséquent, il convient de modifier le budget 2020 afin d'avoir des crédits suffisants au compte comptable 678.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, accepte avec 9 voix pour et 2 abstentions, cette décision modificative.

Il convient, également, suite à la décision du conseil municipal de remplacer le défibrillateur, d'alimenter le compte comptable 2188 afin de régler cet achat.

Le conseil municipal, accepte, à l'unanimité cette décision modificative.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) - 0140 : Frais d'études	-3 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	-32 000,00
2188 (21) - 0144 : Autres immobilisations c	3 000,00		
2312 (23) - 0141 : Agencements et aménagement	-32 000,00		
	-32 000,00		-32 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-32 000,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	32 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	-32 000,00	Total Recettes	-32 000,00

38~ Délibération « projet de RPC »

Délibération 2020.044

La commune de Normanville a reçu un courrier « appel à manifestation d'intérêt » afin de connaître le devenir du RPI.

Monsieur le Maire et la commission école ont réfléchi à une réponse à apporter auprès de l'académie si l'école de Thiouville devait fermer.

Un RPC (regroupement pédagogique intercommunal concentré) est à envisager :

- Regrouper toutes les classes à Normanville
- Posséder la garderie à Thiouville
- Conserver le même nombre de classe qu'actuellement, pas de classe à 3 niveaux

Le conseil municipal, accepte, à l'unanimité, ces propositions. Par conséquent, le courrier sera envoyé à l'académie au plus tard le 16 novembre 2020.

39~ Questions diverses

- Litige commune c/ EARL MARAIS

Le protocole d'accord a été signé entre les différentes parties et envoyé aux avocats ainsi qu'à la gendarmerie.

Un courrier de demande de subvention a été demandé auprès de la 3CA ainsi que de l'AFR.

Un cahier des charges est à rédiger afin de consulter les entreprises pour la réalisation du chemin n°21.

- Non-conformité de l'église suite au passage de l'entreprise Biard (entretien et contrôle), un devis a été demandé auprès de la société d'électricité Hamelin.

- Habitat dégradé : Un expert, mandaté par le tribunal administratif, a rédigé un rapport. Un arrêté de péril imminent a été pris à la suite de ses conseils.
- Elagage rue de l'église : Le devis de l'Entreprise Lecoq a été reçu et un devis va également être demandé à l'entreprise Vasset.
- Fermeture de la Mairie pendant les vacances de Noël du 24 au 31 décembre
- Les colis de Noël des anciens sont commandés.
- Gazette et Petit Thiouvillais : pensez aux articles.
- La commission sociale travaille sur un dossier d'aide sociale ainsi que sur l'allocation chauffage.
- RDV pris auprès des assurances pour renégocier les contrats.
- L'entreprise Tesnière va intervenir sur l'école pour des travaux.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 32.